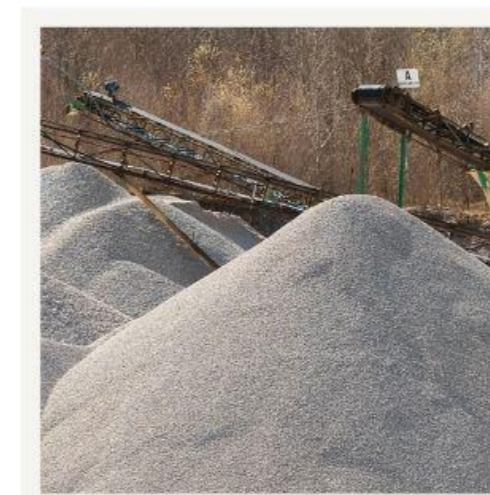
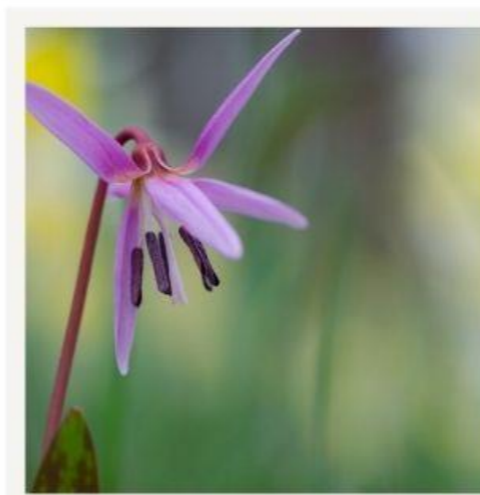




Sud-Ouest  
Environnement  
Ingénierie Conseil



## Projet de centrale photovoltaïque au sol

Note de réponse à l'avis du Service Eau, Environnement et Risques de la DDT de Dordogne en date du 17 août 2023

Commune : Grand-Brassac (24)

# Urba 414<sup>U</sup>

**EI 3216**  
**Février 2024**

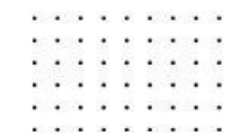


SOE Ingénierie Conseil  
Agence Centre-Ouest  
221 avenue de la liberté  
86180 BUXEROLLES  
09 88 58 99 87



sièges sociaux  
28 bis, rue du Commandant Chatinières  
82100 CASTELSARRASIN  
www.etceeterra.com - 05 63 04 43 81

CERMECO  
Agence Centre-Ouest  
221 avenue de la liberté  
86180 BUXEROLLES  
09 88 58 99 87



## 1. CONTEXTE DE LA NOTE

La société URBA 414, filiale à 100% de la société URBASOLAR, producteur d'énergies renouvelables, a pour projet d'implanter un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Grand-Brassac, dans le département de la Dordogne, en région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact environnementale jointe au permis de construire.

Le Service Eau, Environnement et Risques (SEER) de la Direction Départementale des Territoires de Dordogne (DDT24) a émis une note en date du 17 août 2023 sur la qualité de l'étude d'impact environnementale du dossier de permis de construire et sur la prise en compte des thématiques liées à l'eau et à l'environnement dans le cadre de ce projet.

Dans cet avis, les services de l'État émettent certaines recommandations et remarques. La présente note de réponse permettra d'apporter des éléments complémentaires aux services instructeurs sur les interrogations soulevées dans l'avis du 17/08/2023.

→ La présente note de réponse reprend l'ensemble des remarques des services de l'état émises dans l'avis du 17/08/2023 et y apporte des réponses argumentées.

## 2. GUIDE DE LECTURE DE LA NOTE

Dans un premier temps, les remarques issues de l'avis de la DDT sont rappelées dans un paragraphe encadré au fond rose, comme suit :

Dans son ensemble, le projet s'implante sur un milieu remarquable à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les réponses apportées à chaque remarque sont détaillées à la suite de ce paragraphe. Des renvois à l'étude d'impact environnementale du projet photovoltaïque sont réalisés lorsque nécessaire.

## 3. POINTS SOULEVÉS

Dans son ensemble, le projet s'implante sur un milieu remarquable à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine. Il s'agit d'un site important car il est constitué d'un complexe de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés permettant la continuité écologique, favorable au cycle de vie complet de nombreuses espèces protégées. Cette zone naturelle bien qu'inscrite Npv au PLUi, relève donc de forts enjeux au niveau de la biodiversité et constitue un milieu naturel sensible.

La zone d'implantation du projet est en effet constituée de milieux ayant une fonctionnalité importante pour la biodiversité. Comme souvent pour les milieux similaires en région Nouvelle-Aquitaine, la mosaïque de milieux ouverts, semi-ouverts et fermés est issue de la déprise agricole et en particulier des activités pastorales, qui ont conduit à l'embroussaillage d'anciennes pelouses pâturées en l'espace de quelques décennies.

En l'absence de réalisation du projet, et en l'absence d'entretien de la végétation, la dynamique de fermeture est amenée à se poursuivre, avec une disparition progressive des milieux ouverts et semi-ouverts à l'échelle de quelques dizaines d'années, comparable à la durée d'exploitation du parc. Ces milieux, favorables à l'état initial du projet, selon toute vraisemblance ne le seront plus à la date de fin d'exploitation prévue.

À l'inverse, la réalisation du projet permettra l'augmentation de la superficie des milieux ouverts et leur maintien sur la durée de l'exploitation.

En effet, les pelouses calcaires détruites pour l'implantation des panneaux constituent un habitat rare au niveau local et abritent des espèces et des œufs susceptibles d'être détruits.

La mesure MR11, qui consiste à imposer en phase travaux une garde au sol minimale de 2 à 3 cm, permet de conserver le système racinaire et les méristèmes des plantes vivaces et pluriannuelles, et de préserver la banque de graine des espèces annuelles.

En outre, les modules photovoltaïques seront fixés sur des tables ancrées au sol par des pieux, dont la section est inférieure à 10 cm<sup>2</sup>. À raison de 2 006 tables dotées de 6 pieux chacune, la surface au sol directement impactée est au total de 12 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du projet. La superficie cumulée des piquets de clôture sera d'environ 7,5 m<sup>2</sup>. Les pistes recourent 1,05 ha de mosaïque de landes à genévriers et pelouse calcaire, à comparer aux 13 ha de cet habitat à l'état initial, contre 15 ha attendus suite à la conversion des fourrés à genévrier en pelouse calcaire.

Il n'est donc pas approprié de considérer que l'implantation des panneaux conduit *de facto* à la « destruction » de l'habitat sur lequel ils sont implantés ; la réalisation du projet sera à l'origine d'un gain net de surface de pelouses calcaires.

Si l'étude d'impact fait ressortir la présence de nombreuses espèces à enjeux, la caractérisation de ces derniers ne semble pas pour autant adaptée. Il existe ainsi un décalage entre les enjeux régionaux apparaissant dans l'étude d'impact et ceux du rapport de l'observatoire FAUNA (pôle de gestion des données et expertises collaboratives sur la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine) entraînant une minimisation des enjeux par rapport à la réalité locale.

Les enjeux attribués par l'observatoire FAUNA, s'appliquant uniformément à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, sont par définition inadaptés à la réalité locale. Ainsi, la Tourterelle des bois par exemple, ne saurait être qualifiée du même enjeu sur un site situé dans un couloir de migration notoire, sur un site de nidification, ou sur un site de transit uniquement.

Les enjeux attribués par CERMECO le sont sur la base des listes rouges régionales et nationales, réalisées suivant la méthode de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), et validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pour le cas des listes régionales.

Ils sont notamment modulés sur l'utilisation des habitats par la faune, une espèce pouvant avoir un enjeu différent si elle est reproductrice ou si elle utilise le site pour son alimentation uniquement.

**Pour l'avifaune** : la Fauvette Pitchou (habitat potentiel), l'Engoulevent d'Europe, le Bruant jaune (enjeu fort), la Tourterelle des bois (enjeu fort fauna), la fauvette grisette, le bruant zizi, le faucon crécerelle et le Milan noir. Il est à noter que le projet se traduira par un risque de mortalité d'œufs ou d'individus d'engoulevent, et par une destruction de zone de chasse ou de transit pour le faucon crécerelle et le milan noir.

Le projet fait l'objet d'une interdiction totale de tout travaux durant la période de reproduction de l'Engoulevent d'Europe, soit de début mai à fin août. En phase exploitation, aucun entretien ne sera réalisé pendant cette même période. Par conséquent, la destruction d'œuf ou d'individus d'Engoulevent d'Europe est impossible.

L'espace inter-rangée n'est en effet pas dimensionné pour permettre un maintien de l'activité de chasse des rapaces. En revanche, les tables pourront servir d'affût pour certains rapaces comme le Faucon Crécerelle ou l'Élanion blanc.

Les données de suivi des parcs photovoltaïques en exploitation ne font pas état d'une impossibilité pour les rapaces de survoler le site, et montrent au contraire un intérêt régulier pour ces zones de la part de ces espèces. La fonction de transit sera donc maintenue.

**Pour les chiroptères** : le projet est susceptible de détruire des habitats de chasse de transit ou de reproduction pour les espèces suivantes : Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Sérotule (enjeu modéré à majeur fauna) et l'Oreillard gris (enjeu modéré fauna, faible dans l'étude d'impact) qui ont été identifiés sur le site.

Les habitats favorables à la reproduction de ces espèces et impactés par le projet sont les chênaies (3,24 ha), les Chênaies-charmaies (0,52 ha), les alignements d'arbres (0,14 ha), les Chênaies rudérales (0,23 ha), les Pinèdes (1,19 ha), les mosaïques de Pinède et Chênaie (0,15 ha), et les mosaïques de Pinèdes et landes à genévrier (0,03 ha).

Ces habitats sont favorables à la reproduction des espèces citées, il ne s'agit pas d'habitats dans lesquels des gîtes ont pu être identifiés. Il est possible voire probable qu'à la date du chantier, aucun gîte ne soit réellement présent dans l'emprise impactée, auquel cas aucune incidence sur l'habitat de reproduction de ces espèces ne serait à redouter.

La mesure MR10 de vérification des arbres avant abattage permettra de s'assurer de cette absence d'incidences.

En outre, les niveaux d'activités enregistrés sont majoritairement faibles (référentiel Vigie Chiro), modérés pour l'Oreillard gris, le Petit Rhinolophe sur les zones ouvertes, témoignant d'un intérêt respectivement faible et modéré pour les Chiroptères sur ces zones de chasse.

**Pour l'herpétofaune** : la couleuvre verte-et-jaune, le lézard à deux raies et le lézard des murailles, à enjeu modéré sont relevés sur site.

Ces espèces ont en effet été observées. La mesure de débroussaillage centrifuge ou latéral (MR5-2) leur sera notamment bénéficiaire, leur permettant de s'échapper lors de la phase de préparation du site.

**Pour l'entomofaune** : l'Azuré du mélilot et l'Argus frêle (tous les deux à enjeux forts fauna) ont été relevés comme à enjeu faible par l'étude d'impact et rencontrés sur site. Leur habitat sera nécessairement impacté par la présence de panneaux photovoltaïques.

L'Azuré du Mélilot et l'Argus frêle, comme précisé en p. 130 de l'étude d'impact environnementale, ont tous les deux été qualifiés d'un enjeu modéré, et non faible. Ces deux espèces sont fortement liées à la présence de l'Anthyllide vulnérable, une fabacée colonisant les milieux calcaires ouverts. Or, comme évoqué précédemment, la dynamique de fermeture en cours sur le site conduira à terme à un habitat défavorable à l'Anthyllide vulnérable, et par voie de conséquence, défavorable à ces deux espèces.

Il est exact que les modules photovoltaïques induiront dans leur zone d'ombre permanente une plus faible attractivité du site pour la plante hôte, de même qu'une plus faible perméabilité au déplacement des lépidoptères en général. La périphérie du champ ainsi que les OLD (Obligation Légale de Débroussaillage) offriront cependant, au travers de l'entretien de la végétation buissonnante, de nouveaux milieux ouverts, à même d'être colonisés par la plante-hôte comme par les papillons.

En outre, les études d'impacts sont insuffisantes et ne prévoient aucune compensation, alors même qu'un impact résiduel fort demeure, avec destruction certaine d'habitats d'espèces protégées et potentiellement d'individus ou d'œufs.

L'étude d'impact n'a relevé que des incidences résiduelles nulles à très faibles, et non fortes, raison pour laquelle il n'a pas été prévu de mesure de compensation.

Par ailleurs, l'impact des obligations légales de débroussaillage n'est pas évalué ce qui risque d'engendrer une plus grande destruction d'habitats ou d'espèces que celle déjà décrite.

Pour tous les habitats et chaque taxon, les incidences prennent en compte les OLD. Il est ainsi indiqué en p. 205 de l'étude d'impacts : « **Pour l'analyse de l'incidence brute, les surfaces concernées au sein de l'emprise initialement étudiée, c'est-à-dire la zone d'implantation potentielle du projet, sont**

analysées en étant agrandies d'un rayon de 50 m. En effet, en raison de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) dans un rayon de 50 mètres autour du projet, il est nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur une surface plus grande que celle initialement choisie. Au sein de ces incidences brutes il est également pris en compte la nécessité, qui est associée à ces OLD, de supprimer tous les arbres présents dans un rayon de 15 mètres autour de l'emprise initiale du projet. » (typologie d'origine).

Cet état de fait est rappelé dans chaque tableau présentant les surfaces impactées, comme dans l'exemple ci-dessous (tableau 90 de la page 212 de l'étude d'impact environnementale) :

Tableau 90 Pourcentage des habitats de végétation non implantés

Habitat	Superficie dans l'aire d'étude (ha)	Superficie dans la ZIP – impacts bruts (ha)	Superficie dans l'emprise de l'OLD (ha)	Superficie dans la ZIP + 15m (ha)	Superficie dans l'emprise des travaux (ha)*	Superficie implantée par enjeu (ha)
Landes à Genévrier x Pelouse xérophile	13,04	12,65	13,04	12,79	11,27	11,27
Chênaie	5,01	2,40	4,43	3,24	0,53	0,53
Chênaie - Charmaie	1,94	0,07	1,67	0,52	0	
Arbres d'alignement	0,14	0,08	0,14	0,14	0,00	4,44
Chemins	0,15	0	0,12	0,08	0	
Chênaie rudérale	0,32	0,06	0,32	0,23	0	
Fourrés à Cornouiller	2,97	2,97	2,97	2,97	2,90	
Fourrés mésophiles	0,10	0,07	0,10	0,07	0,07	
Jachère	1,58	0	1,58	0,40	0	
Landes à fougères	0,16	0	0,16	0	0	
Pinède	1,65	1,09	1,58	1,19	0,57	
Pinède x Chênaie	0,77	0,00	0,53	0,15	0	
Pinède x Landes à Genévrier	0,70	0	0,41	0,03	0	
Prairie de fauche	2,71	0,00	2,39	0,38	0	
Zone ouverte	1,87	1,87	1,87	1,87	0,90	
Sol nu	0,49	0	0,49	0,11	0	0,05
Zones urbanisées	0,80	0,13	0,57	0,24	0,05	
<b>TOTAL</b>	<b>34,4</b>	<b>21,39</b>	<b>32,37</b>	<b>24,41</b>	<b>16,29</b>	

\* emprise clôturée

Conclusion : outre la nécessité de déposer un dossier de dérogation espèces protégées au regard des impacts résiduels forts générés sur les espèces précédemment citées, il apparaît indispensable de repenser le choix du site qui constitue une réserve de biodiversité remarquable, ce qui ressort par la présence d'enjeux importants sur la quasitotalité des groupes faunistiques.

En l'absence de risque suffisamment caractérisé d'atteinte au bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées, l'étude d'impacts incluant l'analyse des OLD n'ayant identifié que des incidences résiduelles faibles grâce à l'adoption de mesures d'évitement et de réduction telles que décrites dans ladite étude, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Quant aux raisons ayant conduit à retenir ce site, elles sont précisées dans le chapitre suivant.

## 4. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

### 4.1. Absence de solution alternative satisfaisante

#### 4.1.1. Historique et contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Grand-Brassac sur des parcelles en friches, colonisées par une lande à genévriers et ponctuée par une strate arborée de type résineux essentiellement. La zone d'implantation du projet photovoltaïque est actuellement située sur une zone réglementée « Npv », zone naturelle dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïques, dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois.

Le projet photovoltaïque pourrait ainsi candidater à l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Énergie tout en cochant les critères d'éligibilité correspondant au cas n°2 du cahier des charges, à savoir :

- **le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle** d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », « photovoltaïque », « intérêt général »...(N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale ;
- le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation. **Cette condition est réputée vérifiée dès lors que le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme ;**
- **le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides**, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement (démontré dans l'Etude d'Impact Environnementale du projet) ;
- **le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement**, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres (Avis SETAF délivré le 26/04/2023).

Le poste source électrique le plus proche est « Bertric » situé à environ 11,3 km à vol d'oiseau et 17 km en termes de raccordement à l'ouest de la zone d'implantation potentielle du projet. La puissance EnR déjà raccordée sur ce poste est de 13,5 MW. L'évolution du poste de Bertric via le renforcement d'un transformateur 63/20 kV de 20 en 36 MVA et la création d'une demi-rame HTA dans l'emprise de ce poste, est prévue.

Ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque.

La société URBA 414 a procédé à une analyse multicritère à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, anciennement nommée Communauté de Communes du Pays Ribéracois avant août 2019, ce qui a permis d'établir un portrait estimant les potentiels secteurs susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol en accord avec les objectifs de valorisation du territoire.

Outre le potentiel d'exposition solaire, plusieurs critères semblent primordiaux pour estimer la cohérence dans le choix des sites de projet photovoltaïque :

- la qualité des espaces naturels ;
- la topographie ;
- l'occupation du sol (agriculture et urbanisation notamment) ;
- les divers dispositifs de préservation des patrimoines ou ressources du sol.

La superposition multicritère inclue les espaces urbanisés, agricoles, Zone de Protection Spéciale, les sites classés, les servitudes de protection des eaux potables et souterraines et les périmètres de champs de vision des monuments historiques.

#### 4.1.2. Recherche de sites dégradés et analyse multicritères à l'échelle de l'intercommunalité

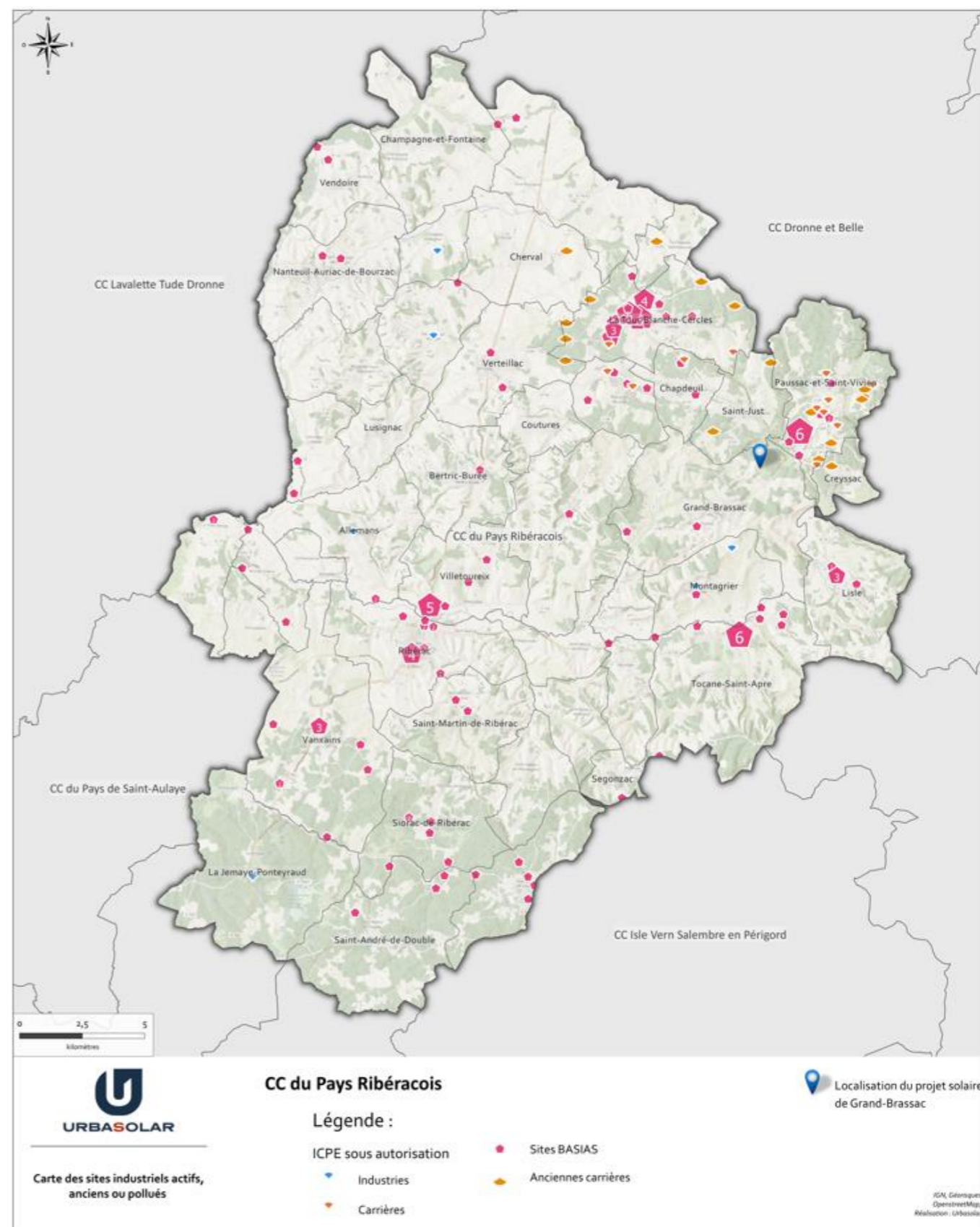
Une analyse multicritère à l'échelle de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) a été mise en place afin de déterminer et d'étudier les possibilités d'implantation d'un projet photovoltaïque.

Les sites anthropisés présents au sein de la communauté de communes ont été recensés et analysés, pour savoir s'ils étaient susceptibles d'accueillir un parc solaire photovoltaïque. Les bases de données publiques de sites anthropisés, couplées à des outils cartographiques ont été utilisées.

La base de données utilisée est Géorisques pour le recensement des sites suivants :

- Basol (« sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ») ;
- Basias (« Base de données des anciens sites industriels et activités de services ») ;
- ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement), pour les sites industriels et carrières ;
- Anciennes carrières.

Ce travail a permis dans un premier temps de recenser 176 sites potentiels, localisés sur la carte n°1 ci-contre.

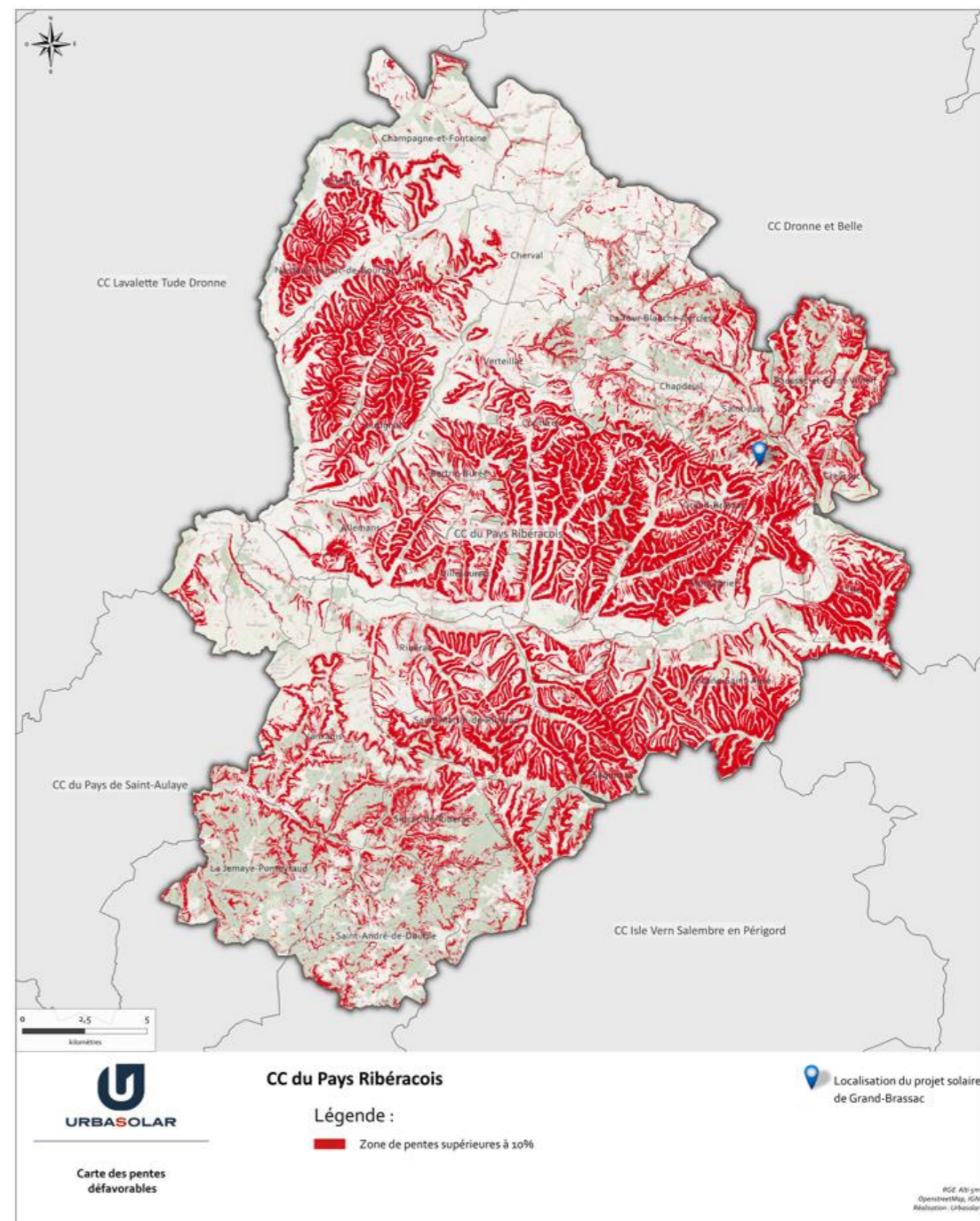


Carte n°1. Sites industriels actifs, anciens ou pollués au sein de la CCPR

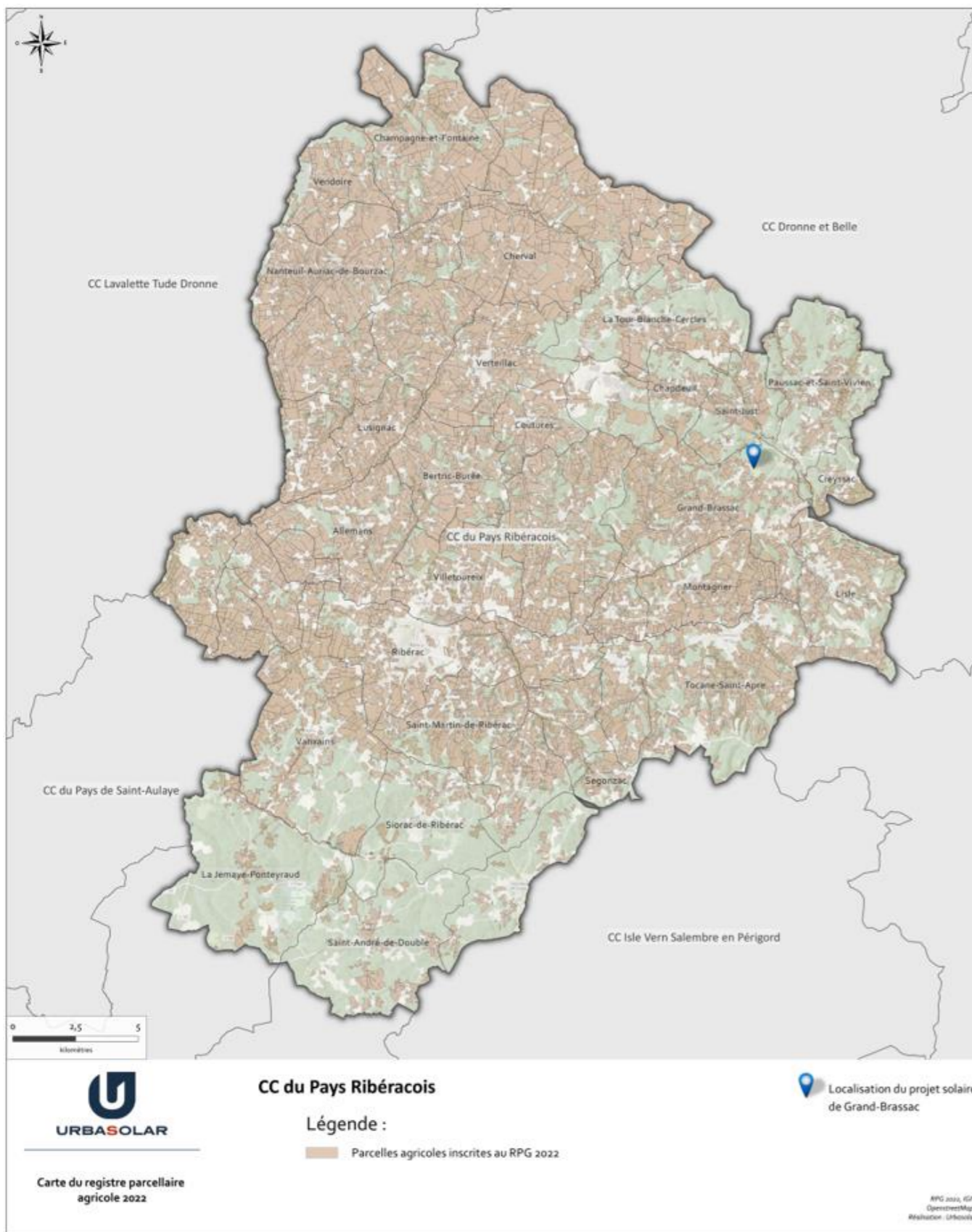
Sur l'ensemble de ces sites, deux catégories de filtres sont appliquées pour d'une part tenir compte des contraintes physiques du site (« filtre réhibitoire ») et d'autre part tenir compte des contraintes de biodiversité (« filtre biodiversité »). Les critères de discrimination de ces filtres sont détaillés ci-dessous :

- **Filtre technique et réglementaire :** exclusion des sites se trouvant à minima dans un des cas de figure suivant :
  - Dans les zones de protection des abords d'un monument historique ;
  - En site inscrit et/ou classé ;
  - En Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;
  - Topographie accidentée (pente de plus de 10%) ;
  - Inscrites au RPG (Registre Parcellaire Agricole) 2022 ;
  - Inscrites en zones agricoles dans le PLU intercommunal ;
  - En zone bâtie dense et zones d'activités ou dans des espaces forestiers ;
  - En zone inondable réglementée du PPRi.
- **Filtre Biodiversité :** exclusion des sites se trouvant dans l'un des périmètres suivants :
  - Natura 2000 – Site d'Intérêt Communautaire (SIC) ;
  - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
  - Zones humides potentielles ;
  - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ;
  - Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
  - Terrains du Conservatoire des Espaces naturels (CEN).

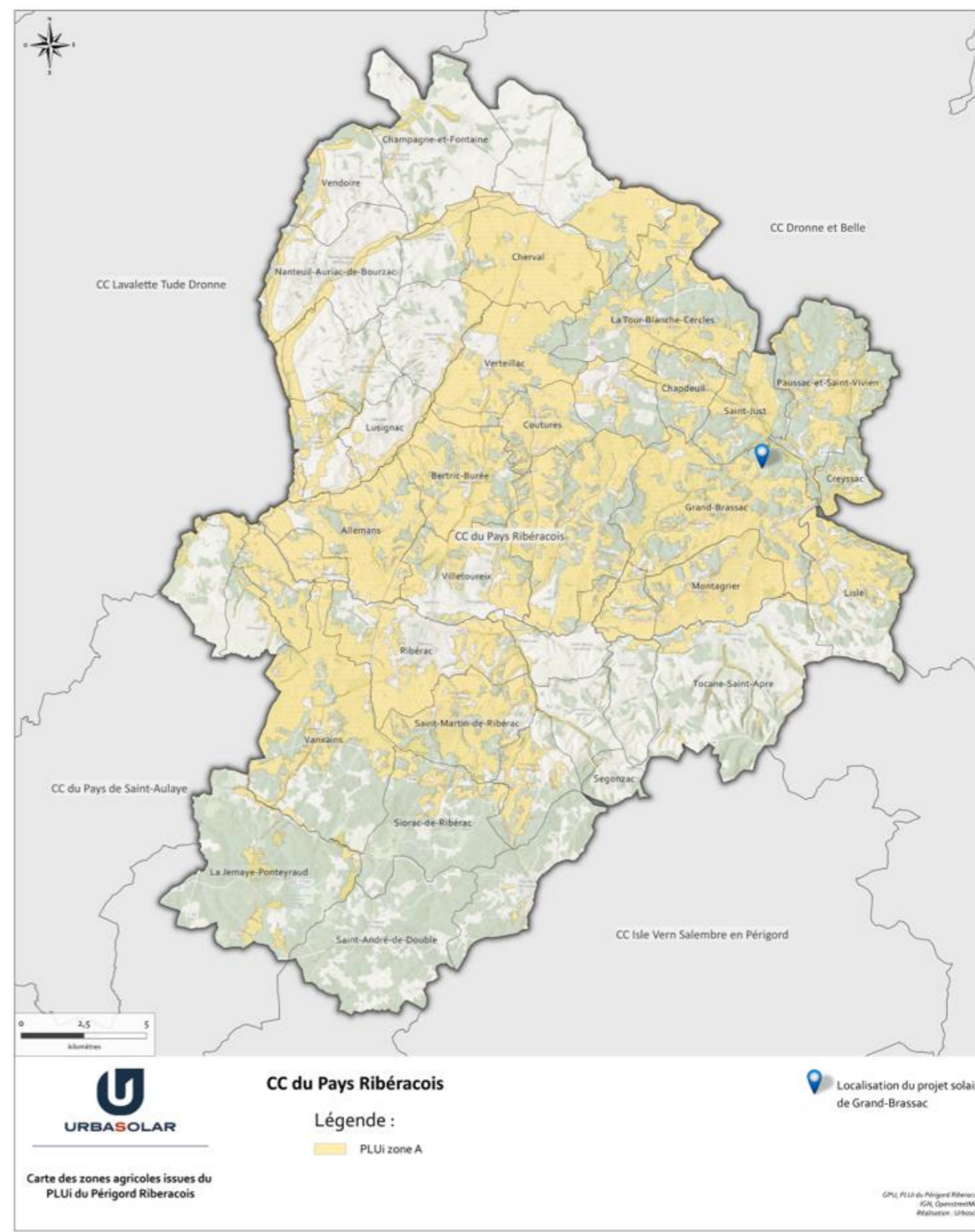
Les parties suivantes décrivent les différents filtres utilisés dans ce cadre.



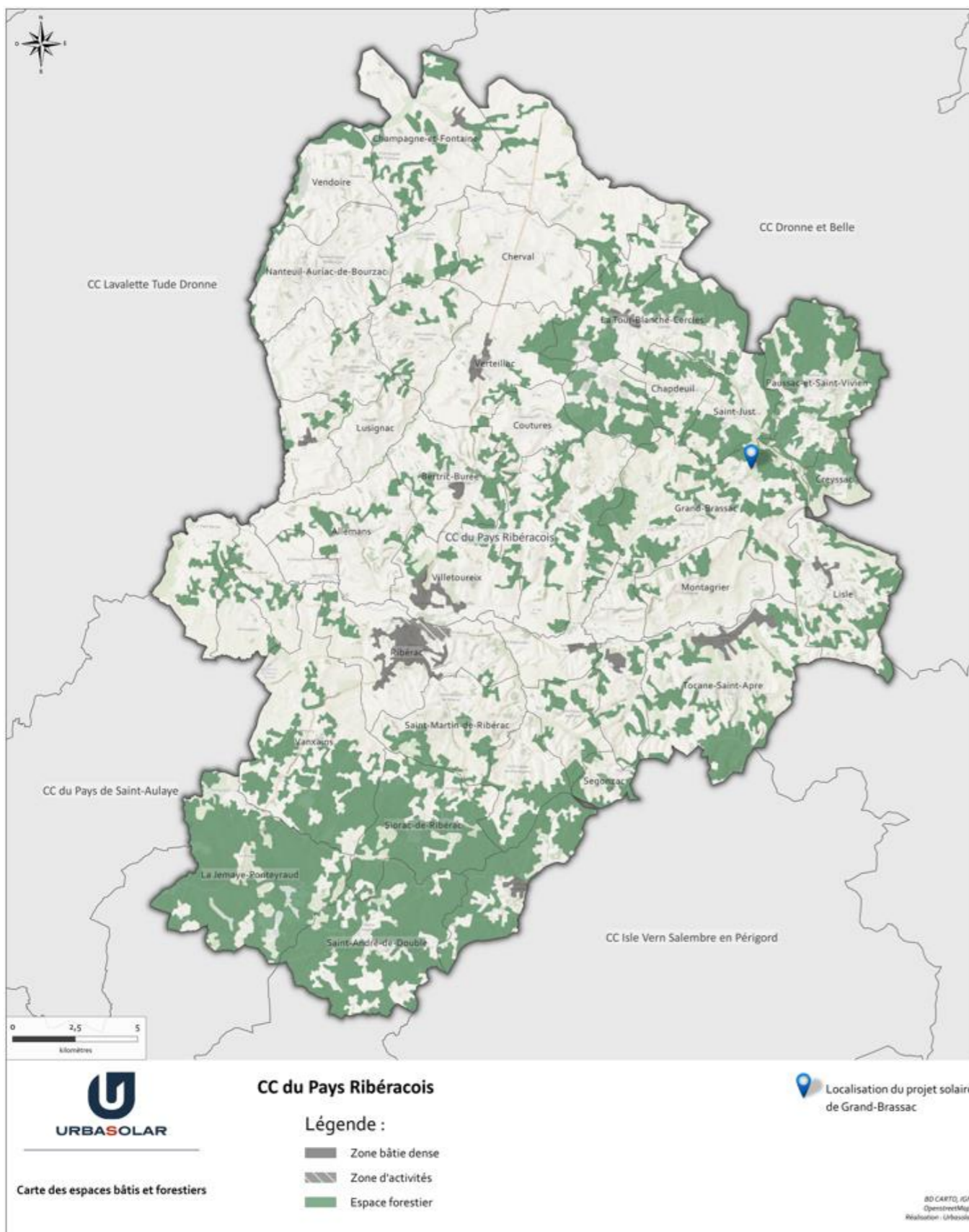
Carte n° 2. Zones présentant des pentes supérieures à 10% au sein de la CCPR



Carte n°3. Les parcelles agricoles inscrites au RPG 2022 au sein de la CCPR



Carte n° 4. Zones agricoles issues du PLU de la Communauté de Communes du Périgord Ribérais



Carte n° 5. Zones présentant les espaces bâtis denses, les zones d'activités et les espaces forestiers au sein de la CCPR

Les cartes n°2, n°3, n°4 et n°5 ci-dessus montrent les contraintes suivantes :

- Topographie

Si l'implantation des tables photovoltaïques est parfois possible sur des terrains pentus (pente de plus de 10 %), bien que techniquement très difficile, il est néanmoins préférable d'exclure les zones de pentes supérieures à 10 % de manière à réduire significativement les opérations de terrassement par déblai-remblai et d'altération du sol naturel.

- Registre Parcellaire Graphique (RPG) agricole 2022

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol se révèle complexe sur des parcelles dédiées à l'agriculture pour plusieurs aspects. D'un point de vue de l'urbanisme, les parcelles agricoles sont rarement compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et à la possibilité pour cette centrale à concourir aux appels d'offre nationaux émis par la commission de régulation de l'énergie et permettant la garantie du tarif de rachat de l'électricité.

Par exemple pour les parcelles « A » dites agricoles, ces parcelles peuvent accueillir :  
D'une part, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

D'autre part les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ce qui est le cas des centrales photovoltaïques au sol.

Il faut toutefois que ces constructions, qui ne sont pas reliées à l'activité agricole, soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. La mise en compatibilité engendre une complexité supplémentaire dans la mise en place des projets et de potentiels conflits d'usage.

Les parcelles agricoles sont donc de fait moins favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

- Zones agricoles issues du PLUi de la CCPR

Les zones agricoles issues du PLUi de la Communauté de Communes de Périgord Ribéracois ont été écartées dans le cadre de la recherche d'un site d'implantation d'une centrale au sol afin de respecter au mieux les préconisations de l'Etat qui recommande de favoriser la recherche de sites déjà anthropisés plutôt que des terrains agricoles.

Les zones identifiées dans ce filtre et le précédent sont différentes dues au fait que certaines zones réglementées naturelles dans le PLUi peuvent bénéficier d'aides à la PAC (Politique Agricole Commune) et ainsi être identifiées dans le RPG 2022.

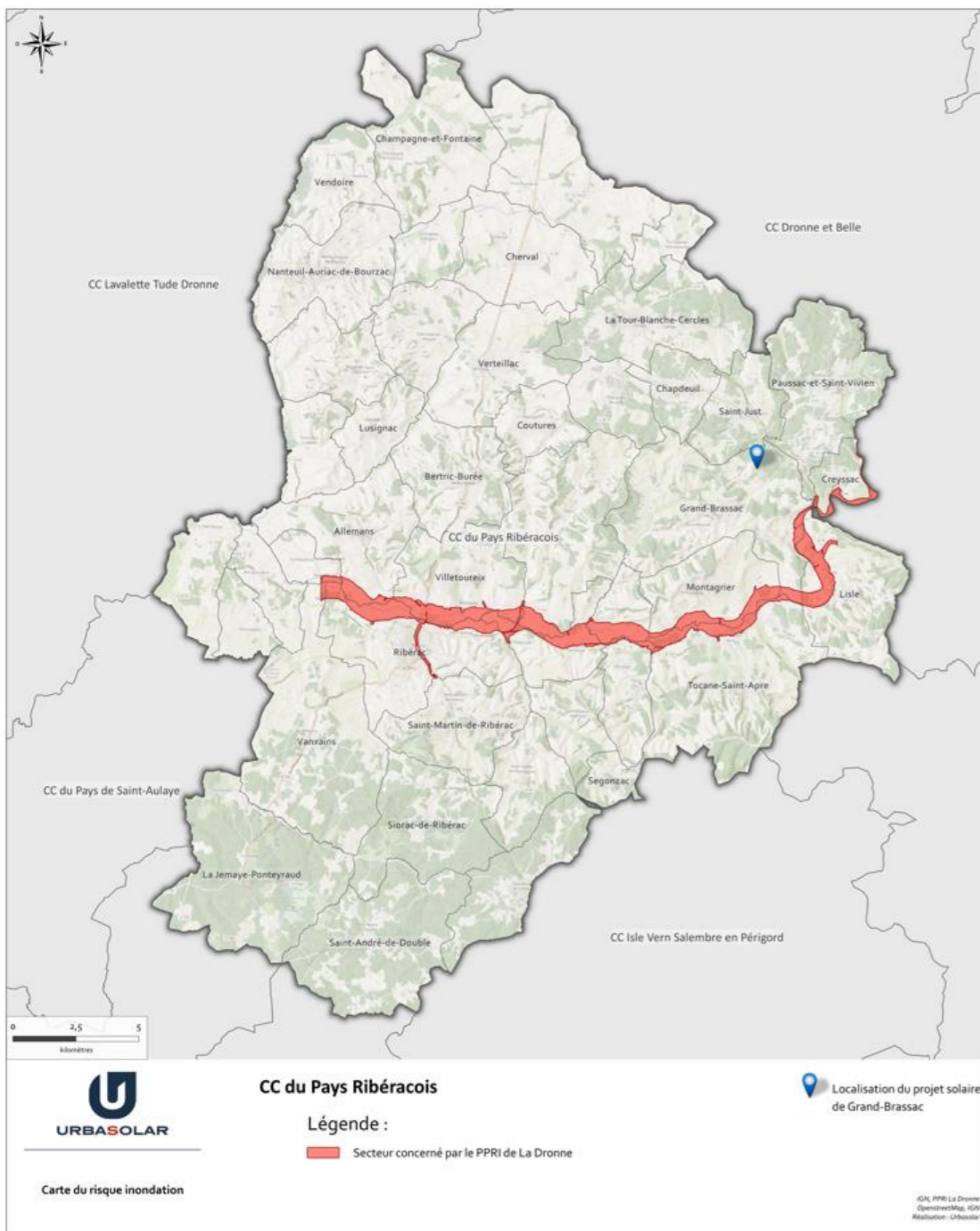
- Espaces boisés

Les centrales photovoltaïques au sol sont également difficilement compatibles sur des surfaces boisées. En effet, une implantation sur ces lieux nécessiterait un important déboisement. L'ensemble de ces espaces ainsi évités sont présentés sur la carte n°5 ci-dessus.

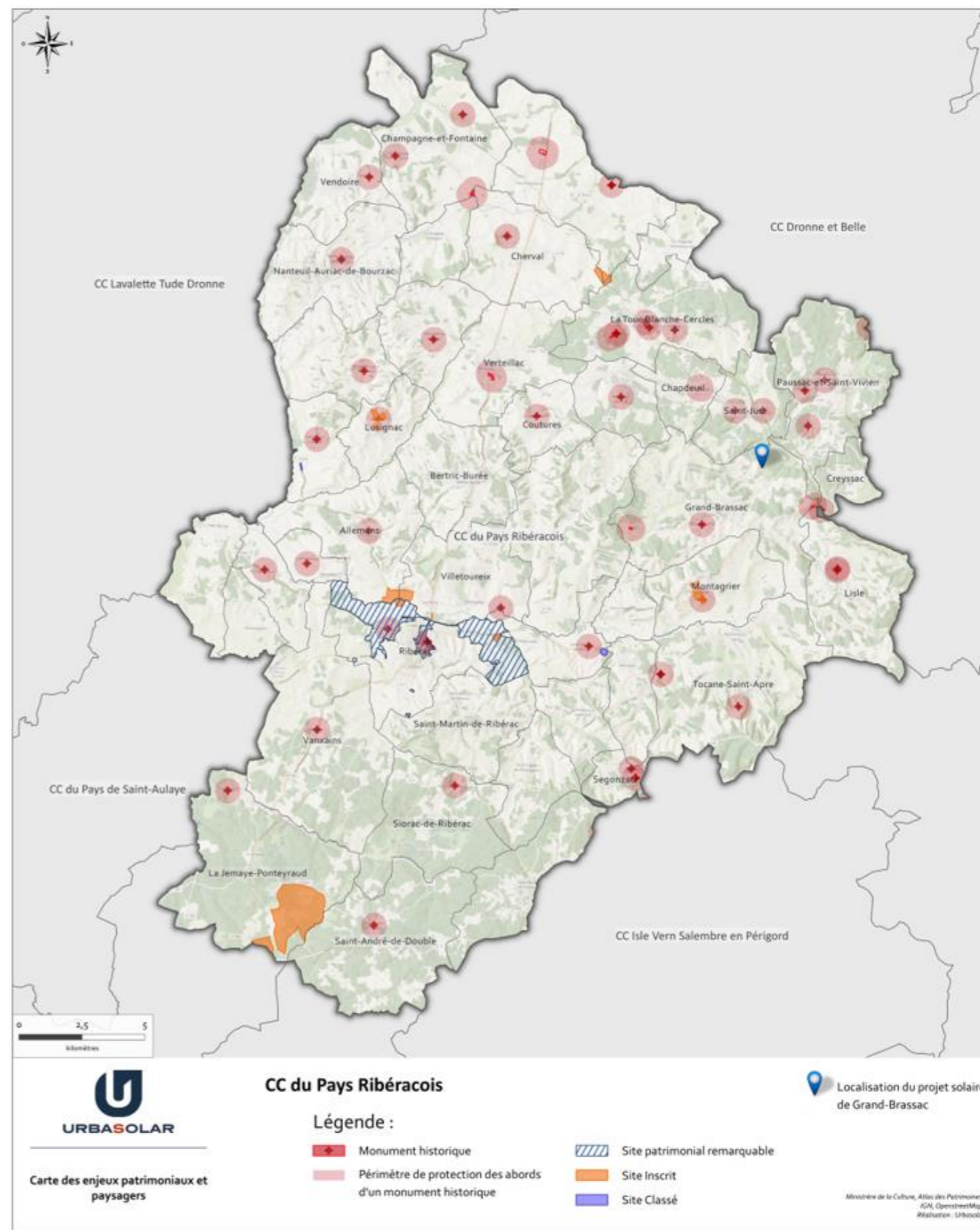
- Espaces bâtis denses et zones d'activités

Les espaces bâtis denses et zones d'activités sont par définition écartés dans le cadre de la recherche d'un site d'implantation de centrale photovoltaïque au sol, afin d'éviter tout conflit d'usage. L'ensemble de ces espaces ainsi évités sont présentés sur la carte n°5 ci-dessus.





Carte n° 6. Zones soumises au PPRI au sein de la CCPR



Carte n° 7. Périmètres à enjeux patrimoniaux

Les cartes n°6 et n°7 ci-dessus montrent les contraintes suivantes :

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois est concernée par le plan de prévention des risques inondation de la Dronne (carte n°6).

Les parcs photovoltaïques au sol ne sont pas réglementairement interdits dans les secteurs soumis à un PPRi quel que soit l'aléa de la zone. Néanmoins, les adaptations techniques et les études nécessaires pour apporter les garanties de sécurité et de non-augmentation du risque inondation ne rendent pas le développement de projets photovoltaïques prioritaires dans ces zones.

Tous les sites préalablement identifiés situés dans le PPRi de La Dronne ont donc été écartés dans la phase d'analyse.

- Enjeux Patrimoniaux et paysages remarquables

Un critère supplémentaire correspond au recensement des monuments historiques classés et inscrits au titre du code du patrimoine, ainsi que les sites remarquables inscrits ou classés au titre du code de l'environnement (carte n°7).

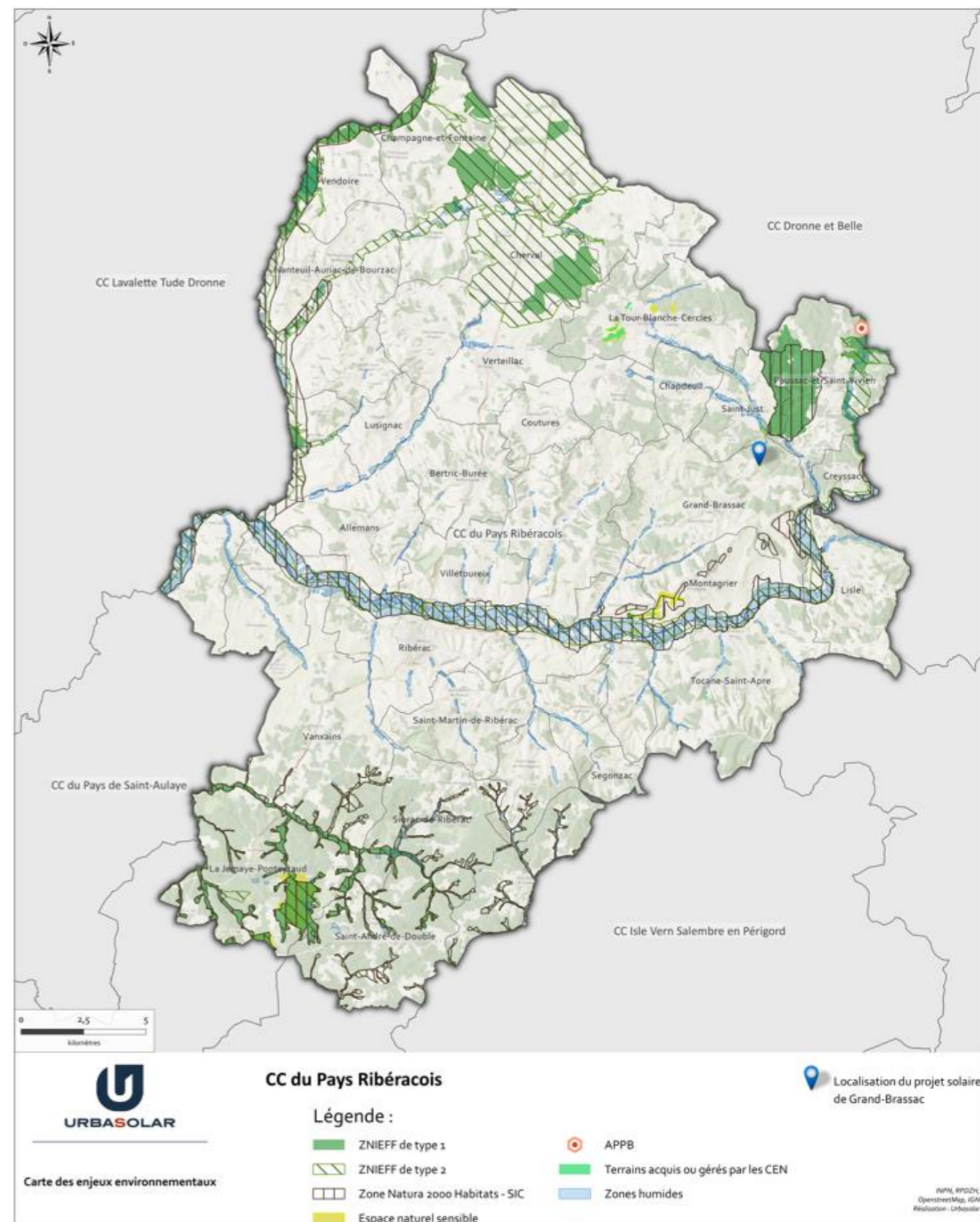
Si l'installation d'une centrale solaire est théoriquement possible dans les périmètres précités, sous réserve que l'intégration paysagère du projet soit satisfaisante, l'instruction et le développement de tels projets peuvent s'avérer particulièrement complexes et incertains. Il est préférable de les éviter, ce qui a été fait pour cette étude.

La carte n°8 ci-contre recense les enjeux environnementaux présents sur la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

● Enjeux environnementaux

Bien que l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol dans les périmètres soit non-réhabilitaire, le porteur de projet s'est attaché à éviter les zones à fort enjeux environnementaux sur le territoire de l'intercommunalité : site soumis aux zonages ZNIEFF de type 1 et 2 et Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), terrains acquis ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) et zones humides.

Le site du projet sur la commune de Grand-Brassac n'est pas concerné par un zonage de protection spécifique.



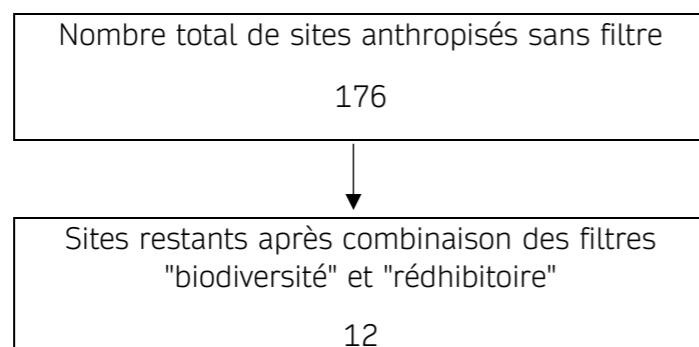
Carte n° 8. Périmètres à enjeux environnementaux

La carte n°9 ci-contre recense les enjeux (précédemment identifiés) localisés sur la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

Ainsi on constate que le cumul des enjeux et contraintes recouvre une part significative du territoire. Le territoire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois couvre une surface d'environ 687 km<sup>2</sup>. La part du territoire impacté par au moins un enjeu ou une contrainte représente une surface d'environ 650 km<sup>2</sup>.

La part du territoire non impacté par un enjeu ou une contrainte représente 5% du territoire.

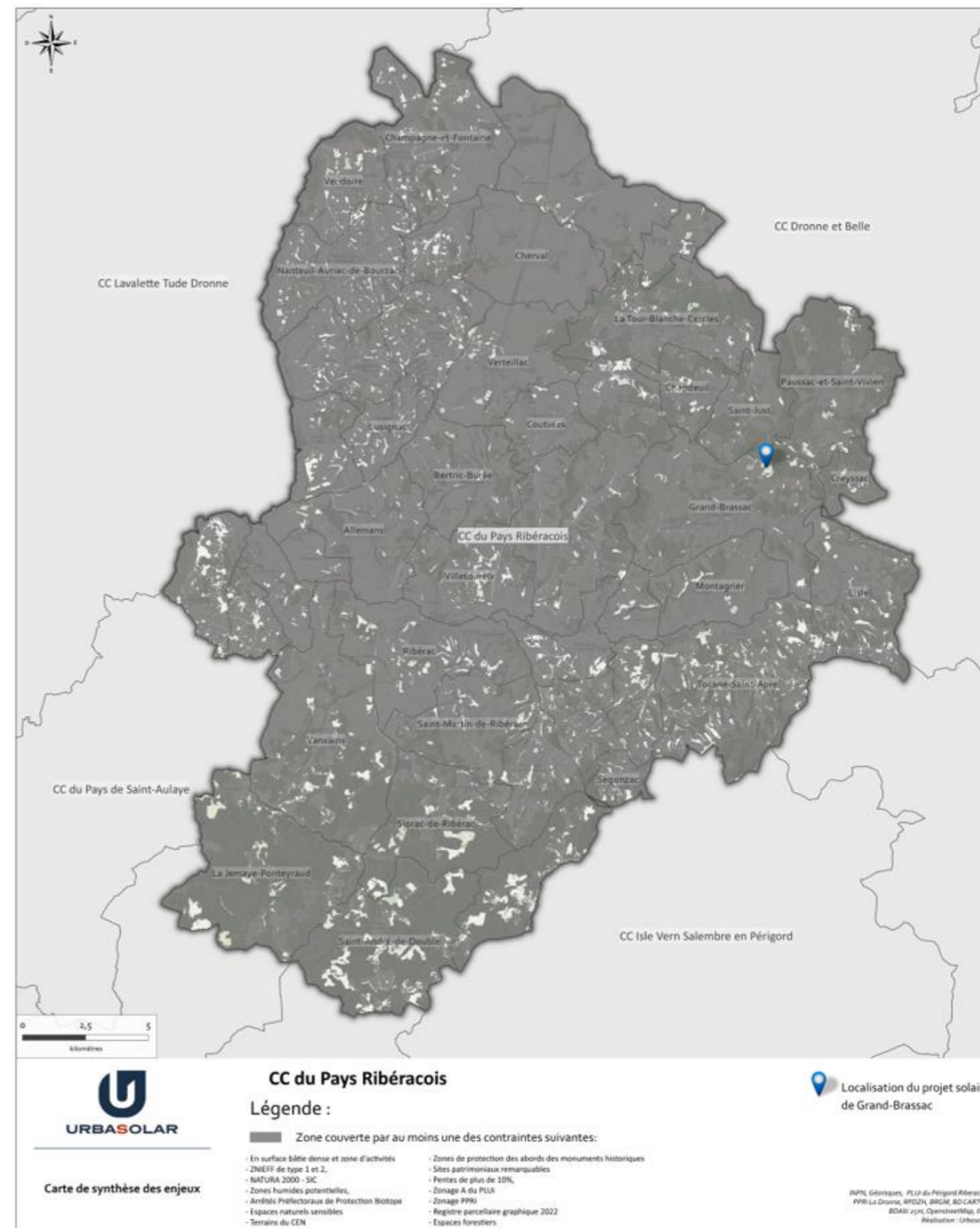
À la suite de cette première analyse, à l'échelle de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, seuls 12 sites (Carte n°10) satisfont à ces critères, et correspondent uniquement à des sites Basias, (9 sites) ou à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous autorisation correspondant à des Carrières (3 sites).



Sur ces 12 sites restants, une analyse de faisabilité a été réalisée afin d'évaluer la potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque :

- Les parcs photovoltaïques au sol nécessitent une certaine surface d'installation afin de pouvoir garantir une compétitivité à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Les sites présentant une surface inférieure à 2,5ha ne seront donc pas retenus ;
- Certains des sites des bases de données de pollution sont encore en activité et s'avèrent donc incompatible avec la mise en place d'une centrale au sol photovoltaïque. Ils seront donc écartés.

Une analyse cartographique de faisabilité au cas par cas via le Géoportail (© IGN) a été appliquée afin d'analyser leur potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque. Cette analyse est reprise dans le tableau en page suivante.



Carte n°9. Cumuls des enjeux identifiés au sein de la CCPR

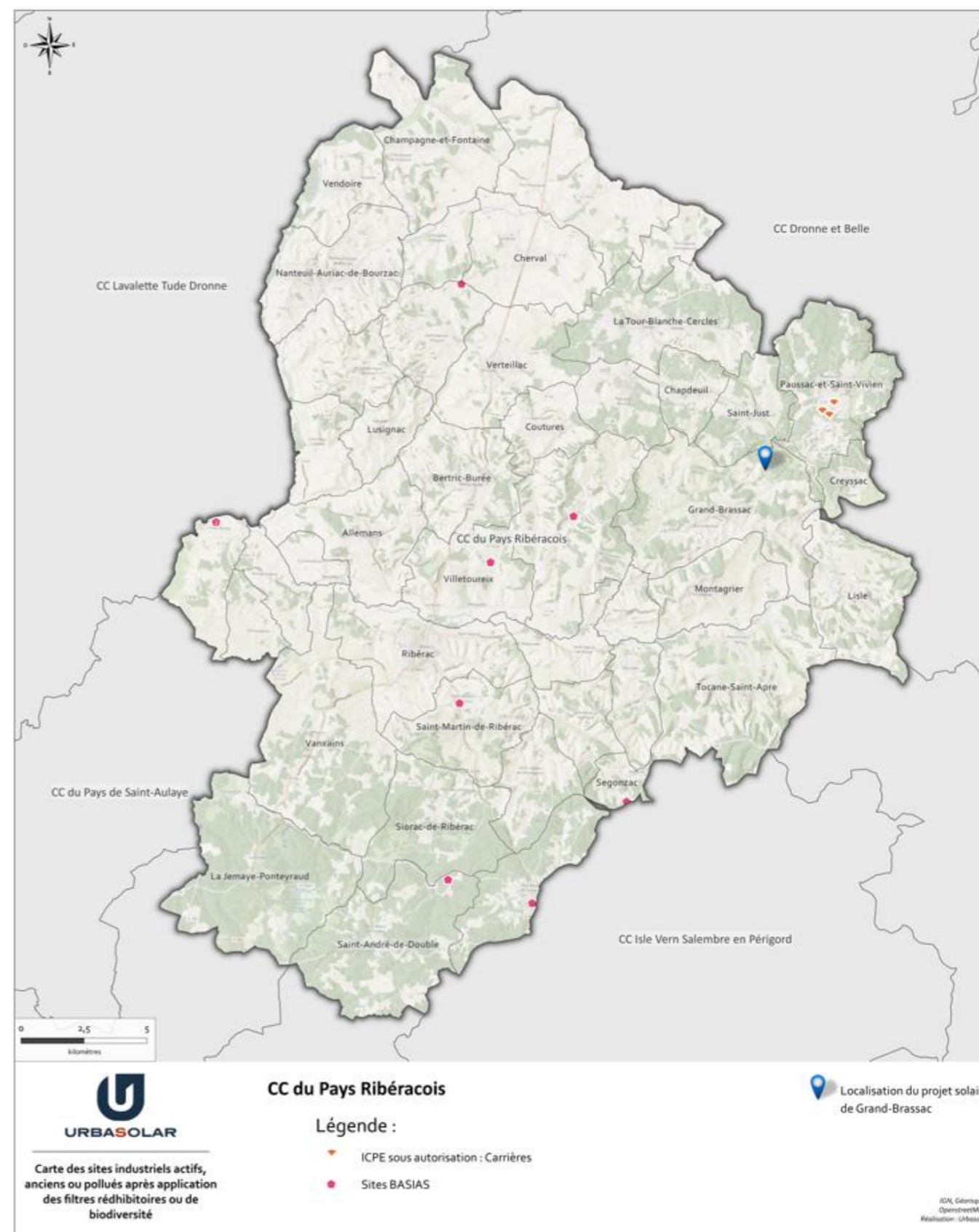
Commune	Référence du site	Nom du site / Activités	Analyse sélective multicritère	Site compatible avec un projet PV ?
Paussac-et-Saint-Vivien	0005203155	LARGE & BORDE - Aux Journaux-Aux Carrières	Site toujours en activité.	Non
Paussac-et-Saint-Vivien	0005203163	PAGEAT JEAN	Site en fin d'exploitation mais toujours en activité.	Non
Paussac-et-Saint-Vivien	0005203147	CONSTANT & Fils Extraction de pierres ornementales et de construction	Site toujours en activité.	Non
Saint-Martial-Viveyrol	AQI240033	LABORIE Edem Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleux, casse auto...)	Activité terminée, zone inférieure à 2,5 ha et présente des habitations proches au nord, à l'ouest et à l'est (<200m).	Non
Petit-Bersac	AQI2400070	GOURVAT Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	Activité terminée, zone inférieure à 2,5 ha et entouré d'habitations.	Non
Petit-Bersac	AQI2400069	GOURY Jean-Jacques Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	Activité terminée, zone inférieure à 2,5 ha et entouré d'habitations.	Non
Villetoueix	AQI2401364	La commune Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges ; Décharge de déchets verts	Activité terminée, zone inférieure à 2,5 ha et présente des habitations au sud (<200m).	Non
Celles	AQI2400666	Station-service "chez Léon"	Activité terminée, zone inférieure à 2,5 ha et entourée d'habitations.	Non
Saint-Martin-de-Ribérac	AQI2400341	AUTO-CASSE 24 SNC - PAPON et WAISSE Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleux, casse auto...)	Site toujours en activité.	Non
Segonzac	AQI2400244	Scierie MAZE Jean-Marie Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation ; Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis ; Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	Site toujours en activité.	Non
Saint-Vincent-de-Connezac	AQI2402023	Carrière de sable Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	Activité terminée, zone inférieure à 2,5 ha et présence d'habitations proches au nord, au sud et à l'est.	Non
Saint-André-de-Double	AQI2402029	Carrière de sable Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	Activité terminée, présence d'une habitation sur le site.	Non

**Légende :**

Site Basias

ICPE

Ainsi, à l'échelle de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, en prenant en compte la surface disponible, l'activité du site et les contraintes des terrains, aucun site n'est en mesure d'accueillir un parc photovoltaïque au sol de la taille du projet de Grand-Brassac.



Carte n°10. Sites restants après application des filtres au sein de la CCPR

Le projet envisagé est situé sur la commune de Grand-Brassac sur des parcelles en friches, colonisées par une lande à genévriers et ponctuée par une strate arborée de type résineux essentiellement.

La zone d'implantation du projet photovoltaïque est actuellement située sur une zone réglementée « Npv », zone naturelle dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïques, dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

A l'échelle communale, la zone du projet présente ainsi de nombreux atouts qui justifient l'implantation d'un parc photovoltaïque :

- Terrain facilement accessible ;
- Terrain ne présentant pas de concurrence en termes d'usage utilisation (agricole, construction, ...) ;
- Terrain isolé et peu visible depuis les habitations les plus proches (appartenant au propriétaire) et le principal axe routier (la route départementale D93).

URBASOLAR privilégie pour ses projets de centrales au sol photovoltaïques des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables et qui apportent toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Ainsi, le site de Grand-Brassac était parfaitement compatible avec les orientations d'URBASOLAR.

Un recensement des sites anthropisés à l'aide de base de données nationales a été réalisé à l'échelle du territoire. Une analyse des sites sur la base de critères « physique » et de « biodiversité » a abouti à ne faire ressortir que 12 sites sur le territoire. Après étude cartographique de chacun de ces sites, aucun autre site est en mesure d'accueillir un projet photovoltaïque d'une surface suffisante afin qu'il soit viable économiquement.

Le site du projet photovoltaïque de Grand-Brassac cumule également les atouts suivants :

- Il est compatible avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;
- Il est compatible avec les règles liées à l'utilisation de certaines ressources et équipements (infrastructures de gaz, chemin de fer, routes nationales etc.) et à la salubrité et à la sécurité publique (plan de prévention des risques naturels et technologiques, captages d'eau potable, etc.) ;
- Le terrain ne présente pas de concurrence en termes d'usage utilisation (agricole, construction...).

Ainsi, au vu des contraintes auxquelles la communauté de communes est soumise, le développement d'un projet photovoltaïque sur ce site de la commune de Grand-Brassac, ne présentant aucun conflit d'usage, participera à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et à la valorisation de ces parcelles en friches naturelles.

## 5. CONCLUSION

La présente note de réponse permet d'apporter des éléments en réponse aux remarques formulées par le SEEF dans leur note en date du 17 août 2023, notamment concernant les impacts sur la biodiversité et sur les raisons du choix de ce site pour la réalisation d'un projet photovoltaïque.